



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
de la protection des populations
Service prévention des risques techniques
Courriel : ddp@vaucluse.gouv.fr

Avignon, le 03 octobre

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE
A L'ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION MODIFIANT LES
DISPOSITIONS DE L'ARRETE PREFECTORAL N°SI 2009-12-30-0080-PREF DU
30 DECEMBRE 2009 AUTORISANT LA SOCIETE ORANGINA SUNTORY
FRANCE PRODUCTION (OSFP) (EX -EUROPEENNE D'EMBOUTEILLAGE) A
POURSUIVRE L'EXPLOITATION D'UN ETABLISSEMENT SPECIALISE DANS
LA PRODUCTION DE BOISSONS ET D'EAUX SUR SON SITE DE
CHATEAUNEUF-DE-GADAGNE**

LE PREFET DE VAUCLUSE

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- VU** le livre V du code de l'environnement, notamment ses articles R. 181-46-I et R.1 81-46-II ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** le décret du 9 mai 2018, publié au journal officiel du 10 mai 2018, portant nomination du préfet de Vaucluse - M. Bertrand GAUME ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°SI2009-12-30-0080-PREF en date du 30 décembre 2009 autorisant la société L'Européenne d'Embouteillage à poursuivre l'exploitation d'un établissement spécialisé dans la production de boissons et d'eaux à Châteauneuf-de-Gadagne ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 août 2014 modifiant l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2009 susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 juin 2016 modifiant l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2009 susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 donnant délégation de signature à M. Thierry DEMARET, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;
- VU** le courrier de l'exploitant reçu le 27 novembre 2017, faisant part de la modification de la dénomination sociale de l'Européenne d'Embouteillage, devenant *Orangina*

Suntory France Production (OSFP) ;

- VU** le dossier de porter à connaissance déposé par l'exploitant le 24 mai 2018, par lequel sont présentées des modifications apportées au hall sud du site qu'il exploite à Châteauneuf-de-Gadagne ;
- VU** les demandes de compléments formulées par l'inspection des installations classées par courriel du 15 juin, 13 septembre et 16 novembre 2018 ;
- VU** les courriels de l'exploitant en date du 2 et 21 novembre 2018 adressés à l'inspection des installations classées ;
- VU** le rapport et les propositions en date du 26 novembre 2018 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que les modifications apportées par le projet sur le hall sud porté par la société OSFP ne conduisent à aucun impact environnemental supplémentaire, s'agissant uniquement d'une réorganisation des stockages ;

CONSIDERANT que les stockages de matières premières de conditionnement ne sont pas modifiés en quantité par le projet, que seule leur localisation évolue ;

CONSIDERANT que le hall sud aura les propriétés suivantes :

- implantation du hall sud à plus de 20 m des limites de propriété,
- structure des cellules en béton R120 (stable au feu 2h),
- murs extérieurs en béton REI 120,
- portes donnant sur l'extérieur pare-flamme 1/2h, avec ferme-porte automatique,
- murs séparatifs des cellules en béton REI 120,
- portes entre deux cellules de stockages coupe-feu 2h (EI120), avec ferme-porte automatique,
- exutoires de fumées à commande automatique et manuelle, dont la surface est supérieure à 2% de la surface de la couverture,
- cellules de surface inférieure à 3500 m² ;

CONSIDERANT que les effets thermiques des scénarios d'incendie sont contenus à l'intérieur des limites de propriété et ne sont pas à l'origine d'effets dominos ;

CONSIDERANT que dans ces conditions les modifications ne sont pas considérées comme substantielles, au sens de l'article R. 181-46-I du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient toutefois de modifier et compléter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2009 susvisé, dans les formes prévues à l'article R. 181-46-II du code de l'environnement ;

CONSIDERANT

Sur proposition de M . le Directeur départemental de la protection des populations ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La société *Orangina Suntory France Production* (OSFP) est autorisée à poursuivre les activités de son usine implantée sur le territoire de la commune de Châteauneuf-de-Gadagne, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté modifiant et complétant l'arrêté préfectoral 30 décembre 2009 n°SI2009-12-30-0080-PREF.

Article 2 : Tableau de nomenclature

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 14 juin 2016 est abrogé.

Le chapitre 1.2. de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2009 n° SI2009-12-30-00800-PREF est remplacé par les dispositions suivantes :

« CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

Rubrique	Nature de l'activité	Volume d'activité	Régime
3642-2	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 2. Uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production supérieure à 300 t de produits finis par jour ou 600 t par jour lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an.	1 730 000 L/j	Autorisation

2661-1b	<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de)</p> <p>1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.).</p> <p>b) La quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j.</p>	<p>Souffleuses en amont de la ligne 4</p> <p>Total : 30 t/j</p>	Enregistrement
2921-a	<p>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de).</p> <p>a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure à 3 000 kW</p>	<p>2 TAR hall nord (1163 kW x 2)</p> <p>2 TAR hall sud (1163 kW x 2)</p> <p>Total : 4 652 kW</p>	Enregistrement
1185-2a	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. emploi dans des équipements clos en exploitation</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.</p>	1 020 kg	Déclaration
1414-3	<p>Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés</p> <p>3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes).</p>	Distribution au niveau de la cuve de GPL	Déclaration

1530-3	<p>Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>3. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³.</p>	<p>Stockage de cartons et produits similaires</p> <p>Total : 2 100 m³</p>	Déclaration
2663-2c	<p>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de).</p> <p>2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>c) Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 m³ mais inférieur à 10 000 m³.</p>	<p>Films d'emballage : 300 m³</p> <p>Préformes L4 : 1 000 m³</p> <p>Préformes L3 : 300 m³</p> <p>Total : 1 500 m³</p>	Déclaration
2910-A.2	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. L'installation consommant du gaz naturel, si la puissance thermique nominale de l'installation est</p> <p>2. supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.</p>	<p>Chaudière principale 4,9 MW</p> <p>Chaudière de secours : 4,9 MW</p> <p>Total susceptible de fonctionner sur le site : 4,9 MW</p>	Déclaration
4441-2	<p>Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t.</p>	15 t	Déclaration
4718-2b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y	11 t stockées en cuve	Déclaration

	<p>compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant</p> <p>2. Pour les autres installations</p> <p>b. supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t.</p>		
--	--	--	--

A (Autorisation), E (Enregistrement) ou D (Déclaration)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Le site dispose de liquides inflammables, notamment d'arômes et alcools, relevant des rubriques 4331 et 4755 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sans atteindre les seuils de classement.

Article 3 : Bâtiments et locaux

Les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté du 14 juin 2016, complétant l'article 7.1.2. de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2009, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 7.1.2. BATIMENTS ET LOCAUX

L'exploitant respecte les conditions de stockage décrites dans son dossier susvisé remis le 24 mai 2018, complété par courriels des 2 et 21 novembre 2018.

Il dispose dans le hall sud de :

- Une cellule Ouest de 2430 m², dont seule la zone Nord-Ouest de 1140 m² est exploitée pour du stockage de préformes et bouchons (matières plastiques). Le reste de la cellule Ouest, d'une superficie de 1290 m², est vide de tout stockage ou activité.
- Une cellule centrale de 2750 m² réservée au stockage de films, colles, barquettes, intercalaires, stocks de pièces de maintenance.
- Une cellule Est de 1110 m² réservée aux cannettes aluminium.

Les murs séparatifs entre ces cellules sont REI 120 (sans dépassement de toiture). En outre, le mur Nord de la cellule Ouest dépasse la toiture de 1 m.

Les portes entre cellules sont EI 120, avec ferme-porte automatique.

La structure du bâtiment est R120 ; Les murs extérieurs sont REI 120 ; les portes donnant sur l'extérieur sont pare-flamme 1/2h, avec ferme-porte automatique.

Les cellules sont équipées d'exutoires de fumées à commande automatique et manuelle, dont la surface est supérieure à 2 % de la surface de la couverture.

L'interdiction de fumer est affichée à l'entrée et à l'intérieur des locaux. »

Article 4 : Comportement au feu des bâtiments réservés à l'emploi et au stockage de matières plastiques

L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 14 juin 2016 est abrogé.

Les prescriptions de l'article 8.3.1. de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2009 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 8.3.1. COMPORTEMENT AU FEU DES BÂTIMENTS

Les éléments de construction des locaux d'emploi et stockage de matières plastiques, hormis ceux de la ligne 4 et des cellules de stockage du hall sud, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 2 heures,
- portes coupe-feu de degré 1 heure.

L'interdiction de fumer est affichée à l'entrée et à l'intérieur des locaux. »

Article 5 : Organisation du stockage

L'article 6 de l'arrêté préfectoral du 14 juin 2016 est abrogé.

Les prescriptions du premier alinéa de l'article 8.3.4. de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2009 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 8.3.4. ORGANISATION DU STOCKAGE

En fonction du risque, le stockage pourra être divisé en plusieurs volumes unitaires (îlots). Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisé à des fins de stockage. Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

La hauteur des stockages ne doit pas excéder 8 mètres. D'autre part, un espace libre d'au moins 1 mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme.

Dans le cas de stockage de produits dont 50 % de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé, le stockage est divisé en îlots dont le volume unitaire ne doit pas dépasser 600 m³.

Il est interdit d'entreposer dans le dépôt d'autres matières combustibles à moins de 2 mètres des îlots de produits dont 50 % de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé. »

Article 6 : délais et voies de recours

Le présent arrêté préfectoral est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Un recours peut être formé auprès du tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 NÎMES cedex 09 :

- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

Article 7 : mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le directeur départemental de la protection des populations, le maire de Châteauneuf-de-gadagne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Pour le préfet,
le secrétaire général,

signé : Thierry DEMARET